

Date d'envoi de la convocation : 20 septembre 2019

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 26 du mois de septembre à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19 M. le Maire, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, M. Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoint.

M. Patrick MORISSET, Mme Bénédicte LABBE, Mme Corinne FRITSCH, M. Steve LOZANO, Mme Amandine VIGNERON, M. Joris MONSEIGNE, Mme Brigitte BILLA, M. Denis LAGOFUN, M. Cyril CAMU, M. Jean-Yves MAS et M. Jean-Michel JESUPRET, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 6 Mme Catherine DUBOURG qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU
M. Alain BERTRAND qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY
M. Jérémy BOISSON qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET
Mme Anne ESCOLA qui a donné procuration à M. Patrick MORISSET
Mme Tiphaine RAGUENEL qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS
Mme Lydia LESCOUBE qui a donné procuration à Mme Brigitte BILLA

Absent et non représenté : 2 M. Michel BAUER
M. Alexandre DANJEAN

Mme Corinne FRITSCH est élue secrétaire de séance.

N° DL26092019-02 : Institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, a introduit dans son article 58 un droit de préemption au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Les dispositions sont codifiées aux articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-19 du code de l'urbanisme.

Cet outil réglementaire permet aux communes d'agir en faveur du maintien, de la vitalité et de la diversité du commerce de proximité sur leur territoire.

Il confère à la commune le droit d'acheter en priorité les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m² situés dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sein duquel la commune peut exercer son droit de préemption, pour les rétrocéder à un commerçant ou artisan.

Le périmètre de sauvegarde s'applique à certaines zones classées en zone urbaine (zone U) au sens du plan local d'urbanisme, c'est-à-dire comprenant des secteurs déjà urbanisés et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, à l'exception des zones UK dans lesquelles sont classés les terrains aménagés de camping et de caravanage sous forme de camps de loisirs et de camps de tourisme.

Sont concernés les agglomérations et quartiers suivants :

- Lacanau bourg
- Le Moutchic
- Carreyre - Le Tedey
- La Grande Escoure - Longarisse
- Lacanau-Océan - Le Huga

Lorsque la collectivité exerce son droit de préemption, elle doit dans un délai de deux ans effectuer la rétrocession du bien concerné au profit d'un commerçant ou artisan en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre de sauvegarde.

Pendant ce délai, la collectivité peut mettre le fonds artisanal ou commercial en location-gérance afin de le maintenir en activité. Dans ce cas, le délai de rétrocession est porté à trois ans.

Dans le cas où la rétrocession n'est pas intervenue à l'échéance du délai, l'acquéreur évincé peut acquérir le bien en priorité.

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment l'article 58,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

VU le décret n° 2009-753 du 22 juin 2009 relatif au droit de préemption sur les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés,

VU le décret n°2015-914 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, et notamment l'article 2,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-19,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde en date du 25 juillet 2019,

CONSIDERANT l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,

Accusé de réception en préfecture
033-213802144-20191004-
DL26092019-02-DE
Date de réception préfecture :
04/10/2019 Page 2 sur 3

VU l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 19 septembre 2019,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

VALIDE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune ce droit de préemption au titre de l'article L.2122-22-15° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée.

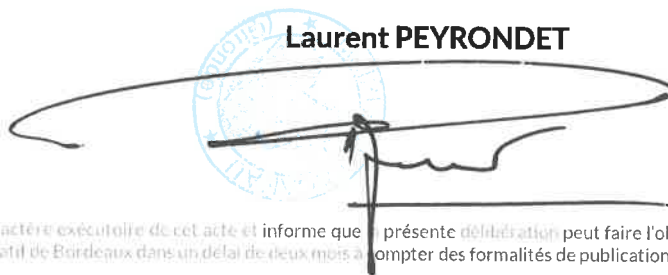
POUR : 19 M. Le Maire, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, M. Patrick MORISSET, Mme Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mme Catherine DUBOURG, Mme Anne ESCOLA, Mme Corinne FRITSCH, M. Steve LOZANO, M. Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, M. Joris MONSEIGNE et M. Jean-Michel JESUPRET.

ABSTENTIONS : 6 Mme Brigitte BILLA, Mme Tiphaine RAGUENEL M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, M. Cyril CAMU et M. Jean-Yves MAS.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20191004-
DL26092019-02-DE
Date de réception préfecture :
04/10/2019 Page 3 sur 5

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20191004-
DL26092019-02-DE
Date de réception préfecture :
04/10/2019